



Gilde du Grand Serment Royal des Arbalétriers de Saint Georges de Grez-Doiceau A.S.B.L.

Règlement d'ordre intérieur

Titre 1 : Définition

Art. 1

Le Règlement d'Ordre Intérieur (en abrégé R.O.I) est l'ensemble des règles qui définissent, sous ses aspects divers, la vie communautaire de la Gilde.

Titre 2 : Les membres de la Gilde

Art. 2

- a) Toute personne ayant 12 ans accomplis, intéressée par les activités de la Gilde, peut, avec l'accord du Conseil d'Administration et des parents pour les mineurs, participer aux entraînements de tir et autres activités, pour autant qu'elle se conforme aux statuts et au présent règlement d'ordre intérieur.
- b) Après trois participations minimum aux entraînements de tir, le candidat devient postulant. Il paie dès lors sa cotisation de l'année en cours. Après trois mois de présence, et une participation minimum à dix entraînements de tir il peut devenir membre effectif s'il sollicite le parrainage de deux membres assermentés qui l'assisteront durant son stage. Pour les mineurs cette demande doit être signée par les parents
- c) Après un stage de six mois comme postulant, et une participation régulière et suivie aux activités, y compris les déplacements, il peut, sur proposition des parrains, acquérir le titre de compagnon. Cette qualité lui permet le port de la tenue et des attributs de la Gilde, à l'exception du baudrier et de l'écusson. La cravate lui est offerte à cette occasion.
- d) Tout compagnon, âgé de 18 ans accomplis, peut devenir membre assermenté. Pour ce faire, il doit introduire une demande écrite, contresignée par les deux parrains, auprès du président qui en avisera le Conseil d'Administration. La décision est prise par le Conseil à la majorité simple des voix émises par les membres présents ou représentés. La prestation de serment aura lieu une fois par an à l'occasion d'une cérémonie en l'église de Grez-Doiceau. Le Baudrier sera remis à cette occasion. Seuls les membres assermentés sont considérés comme associés et jouissent du droit de vote lors de l'assemblée générale.
- e) Peuvent être choisis comme membres protecteurs, toutes personnes physiques ou morales susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs visés par la Gilde.
- f) Les membres d'honneur sont choisis par le Conseil d'Administration en vertu de services rendus à la Gilde.
- g) A l'exclusion des membres assermentés considérés comme membres effectifs, tous les autres membres, sont à considérer comme membres adhérents au sens défini par la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL ainsi que par les statuts de la Gilde. Ils ne disposent pas du droit de vote lors de l'assemblée générale mais peuvent toutefois y être présents s'ils y ont été invités par le Conseil d'Administration.

Art. 3

Tous les membres assermentés, compagnons et postulants :

- a) s'engagent à participer à un minimum de dix activités par année et, dans la mesure du possible, à toutes les activités organisées par ou avec la participation de la Gilde, tant dans ses locaux, qu'ailleurs telles que messe annuelle, procession et souper de la Gilde.
- b) s'engagent à porter correctement la tenue de la Gilde lors des activités officielles organisées dans ses installations et pour tout déplacement impliquant une représentation de la Gilde soit par équipe soit individuellement.

- c) s'engagent à promouvoir, à tout moment, le bon renom de la Gilde et à lui apporter le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.
- d) s'engagent à respecter les règles d'honneur, les statuts et le règlement d'ordre intérieur.
- e) sont tenus responsables des actes de toute personne étrangère introduite par eux à l'occasion d'un tir ou de toute autre activité.

Titre 3 : Cotisations

Art. 4

- a) Une cotisation annuelle est exigible des membres assermentés, compagnons et postulants. Le montant est fixé annuellement par le comité.
- b) Pour les membres protecteurs, la cotisation annuelle est laissée à leur discrétion, mais elle ne peut être inférieure à 25 euros.
- c) Les membres d'honneur ne sont redevables d'aucune cotisation.
- d) Les cotisations sont exigibles pour le 31 décembre au plus tard de l'année qui précède l'année pour laquelle la cotisation est due.

Titre 4 : Cercle privé

Art. 5

Tous les locaux mis à la disposition de la Gilde doivent être considérés comme faisant partie d'un cercle privé.

Art. 6

Le cercle n'est accessible qu'aux membres, postulants et compagnons ainsi qu'aux membres de leur famille qui, au titre d'invités permanents, peuvent participer à toutes les activités au même titre que les membres, sauf aux tirs pour lesquels ils doivent se conformer aux prescriptions du titre 5 ci-dessous.

Art. 7

Tout étranger à la Gilde peut être admis sur invitation d'un membre. Le membre se porte garant de ses invités. L'identité et les qualités de ces invités seront consignées dans un registre ad hoc.

Art. 8

Le "salon" est le local réservé par la Gilde pour ses réunions et pour le délassement de ses membres.

- Des boissons et autres articles peuvent y être consommés sur place et ce, aux prix fixés par le Conseil d'Administration.
Ces prix, supposés connus par les membres ne sont pas affichés.
- Chacun est tenu de respecter les heures d'ouverture et surtout de fermeture.

Art. 9

Le stand de tir est réservé aux tireurs. Toute autre personne est priée de respecter le silence afin de ne pas distraire les tireurs. Il est strictement interdit d'y fumer et d'y consommer des boissons pendant les tirs.

Titre 5 : Règlement de tir

Art. 10

Nul ne peut être admis au tir s'il n'a pas 12 ans accomplis.

Art. 11

Pour chaque séance de tir, la présence du responsable ou de son remplaçant, suivant le rôle établi par le capitaine de tir, est obligatoire.

Art. 12

En principe, les tirs d'entraînements ont lieu le jeudi de 19h30 à 22h30 heures. Le responsable peut prolonger le tir jusqu'à 23 heures si les tireurs sont nombreux.

Art. 13

Seuls les responsables du tir et les ramasseurs de flèches peuvent pénétrer dans l'aire de tir et, ce, après avoir fait apparaître le signal rouge. Dès qu'ils quittent l'aire de tir, ils coupent le signal rouge, autorisant ainsi le tir.

Art. 14

Le responsable de tir est seul habilité à faire des remarques aux tireurs. Les membres qui auraient des observations à faire aux tireurs, doivent le faire par l'intermédiaire de ce responsable.

Art. 15

Seuls les responsables du tir et les tireurs sont admis dans l'emplacement de tir. Afin de ne pas gêner les tireurs, les autres membres et spectateurs doivent se tenir à une distance de 2 mètres minimum. Un moniteur est toutefois admis auprès d'un tireur stagiaire.

Art. 16

Les arbalètes armées doivent toujours être pointées vers les cibles. Les flèches ne peuvent être déposées sur l'arme que lorsque le signal rouge est éteint et que le tireur se trouve face à sa cible. Le tir oblique est défendu.

Art. 17

Un tir est considéré comme nul quand le tireur dépasse le pas, quand la flèche se plante en dehors des cercles de la cible ou tombe sans laisser d'impact net sur la cible.

Art. 18

Le ramassage des flèches sera fait par les tireurs qui terminent un tir. Chacun veillera à y participer.

Art. 19

L'accès du stand est interdit à toute personne semblant sous influence (boisson, drogue, médicaments...).

Art. 20

Le membre reconnu coupable d'avoir provoqué volontairement un accident de tir, en dehors du stand, sera exclu d'office de la Gilde.

Art. 21

Le membre ou visiteur qui aura détérioré volontairement un objet appartenant à la Gilde ou à un autre membre sera tenu de rembourser les dégâts.

Art. 22

Les membres assermentés ont l'obligation de participer aux tirs et autres activités au moins dix fois sur l'année.

Art. 23

Des tirs peuvent être organisés occasionnellement en dehors des jours et heures d'entraînement, soit sur décision du Conseil d'Administration, soit avec son accord préalable.

Art. 24

Toute personne qui pénètre dans le stand est supposé connaître le présent règlement et s'engage à s'y conformer.

Art. 25

Pour tout cas non prévu dans ce règlement, le Conseil d'Administration est seul habilité à prendre les dispositions qui s'imposent. Ses décisions sont sans appel.

Art. 26

La Gilde mettra tout en oeuvre pour acquérir les armes et accessoires nécessaires afin de permettre à ses membres une participation optimale aux entraînements et concours de tirs.

Art. 27

Tous les membres assermentés, compagnons et postulants peuvent acquérir une arme à leurs frais et sans intervention de la Gilde. Si pour la construction d'une arme personnelle, les membres achètent eux-mêmes tout le matériel sans l'intervention de la Gilde, mais font appel à celle-ci pour le montage et la finition, ou qu'ils utilisent des outils lui appartenant, ils seront redevables envers la Gilde, d'une participation aux frais. Le montant en est fixé par le comité qui veille à couvrir de la sorte les frais engagés.

Art. 28

Les armes désignées à l'article 27 seront toujours soumises à l'inspection de l'armurier de la Gilde avant leur utilisation au tir.

Art. 29

Les armes et accessoires individuels ne peuvent être utilisés par un tiers sans l'accord du propriétaire.

Art. 30

Ceux qui ne possèdent pas d'arme individuelle sont donc tenus à se servir, en principe, des armes mises à leur disposition par la Gilde. Ils sont responsables de l'entretien de l'arme mise à leur disposition et sont donc tenus de signaler au Conseil d'Administration tout défaut de fonctionnement ou d'usure. Les armes mises ainsi à disposition restent l'entière propriété de la Gilde.

Toutes les armes dont la Gilde est propriétaire doivent être entreposées dans le local de la Gilde (seul endroit assuré). Elles peuvent être utilisées lors de tirs extérieurs. Elles doivent toutefois être ramenées au local par leur utilisateur à la première demande orale ou écrite du Conseil d'Administration.

Titre 6: Relations publiques

Art. 31

Les relations publiques sont l'ensemble des efforts accomplis par tous dans le but de :

- créer un climat de confiance et d'amitié entre les membres (relation interne)
- créer un climat de bon voisinage avec tous ceux qui nous entourent sur le plan communal, régional, national et même international (relations externes)

Art. 32

Le souci des relations publiques doit animer tous les membres dans le but de défendre l'image de marque de la Gilde.

Art. 33

Les relations internes ont pour but de promouvoir l'esprit de la Gilde et d'obtenir l'adhésion de tous les membres à la coopération au sein de celle-ci. Elles reposent plus sur un état d'esprit que sur une science ou une technique :

- relations humaines entre membres : entraide
- accueil des nouveaux : parrainage
- information de tous : réunions, communication, journal
- concours de tir entre membres
- repas annuel
- cérémonie de prestation de serment
- promotion culturelle : expositions, excursions, visites, loisirs, etc.

Art. 34

Les relations externes ont pour but :

- de promouvoir des relations plus ouvertes et plus nombreuses avec le public
 - de faire comprendre, connaître et accepter par les tiers les objectifs poursuivis par la Gilde
- a) les relations externes sont coordonnées par le Conseil d'Administration et en particulier par le comité restreint :
- participation et organisation de concours entre gildes
 - démonstration de tir
 - participation à d'autres activités et festivités tels que : cérémonies patriotiques, procession, foire commerciale, porte ouverte, exposition, etc.
- b) Tous les membres peuvent, par une politique de présence et une intégration maximale dans les milieux externes, contribuer largement au développement de l'image de marque de la Gilde.
- c) Il est indispensable que les membres invités aux activités externes, y paraissent dans une tenue impeccable et y fassent preuve d'une conduite irréprochable.

Titre 7 : Emblème et tenue

Art. 35

La Gilde porte sur son emblème, la devise : "UNION ET DEVOIR" ainsi que les dates 1312, année de fondation de la Gilde et de sa reconnaissance par la "CHARTRE DE CORTENBERG", et 1978, année de reprise des activités.

Art. 36

- a) La tenue représentative de la Gilde est composée comme suit : le blazer bleu avec écusson, la chemise blanche, cravate avec écusson et le pantalon gris (jupe grise pour les dames).
- b) Le port du baudrier est réservé aux membres assermentés et uniquement sur décision du comité. Il reste propriété de la Gilde.
- c) L'écusson ne peut être acheté et porté que par les membres assermentés.
- d) Les gants blancs ne sont portés que sur décision du comité. Ils restent propriété de la Gilde sauf lors d'achat particulier.
- e) Le pull-over bordeaux avec écusson peut être porté en dessous du blazer ou comme tenue légère, sans blazer et sans cravate, avec chemise blanche et col ouvert.
- f) Le port du chapeau et du foulard est facultatif pour les dames ainsi que le sweat-shirt pour tous.
- g) Le sweat-shirt et/ou la chemise aux couleurs de la Gilde constituent une tenue légère pour la participation aux manifestations autres que protocolaires.
- h) Pour les jeunes, la tenue est composée du sweat-shirt et d'un pantalon de coton bleu (blue-jeans).
- i) Le Conseil d'Administration décide, selon les circonstances, de la tenue à porter par les membres.

Titre 8 : Le Conseil d'Administration

Art. 37

Le Conseil d'Administration, encore appelé comité, est seul habilité à prendre les décisions qui s'imposent pour tout cas non prévu explicitement au présent règlement ou aux statuts et qui n'est pas réglé par la loi du 27 juin 1921.

Art. 38

Chaque fois que nécessaire, les administrateurs décideront entre eux des modifications à apporter à la répartition des fonctions au sein du Conseil d'Administration en général. Ces modifications seront décidées à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés suite à une convocation écrite.

Art. 38bis

Les responsabilités sont réparties au sein du Conseil d'Administration comme suit :

Président :	Bernard NOE
Vice-président et capitaine de tir :	Philippe LANDRIEU
Trésorier :	Philippe KAISE
Secrétaire :	José NOE
Sergent de tir, armurier et archiviste :	Joël DEVROYE
Administrateurs :	

Art. 38 ter

Les pouvoirs d'engagement de la Gilde dans le cadre de la gestion journalière sont définis comme suit :

Montant inférieur à 1.000€ : un administrateur seul

Montant supérieur ou égal à 1.000€ et inférieur à 5.000€ : Le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire : seuls ou deux administrateurs en signature conjointe

Montants supérieurs ou égal à 5.000€ : deux administrateurs en signature conjointe

Art. 38 quater

La Gilde dispose de trois comptes en banque : un compte à vue, un compte d'épargne et un compte-titres.

Les mandats sur ces comptes sont définis comme suit :

- Compte à vue : chaque administrateur dispose d'un mandat illimité et peut agir seul
- Compte d'épargne et compte-titres :
 - Philippe KAISE dispose d'un mandat illimité et peut agir seul
 - Bernard NOE dispose d'un mandat illimité et peut agir seul

Titre 9 : Assurances - Sécurité

Art. 39

La Gilde souscrit les assurances suivantes :

- Une assurance responsabilité civile et protection juridique couvrant la Gilde et ses membres lors des différentes activités organisées par elle.
- Une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs pour leur gestion administrative et pécuniaire
- Une assurance incendie et vol couvrant le contenu mobilier entreposé dans le local de la Gilde

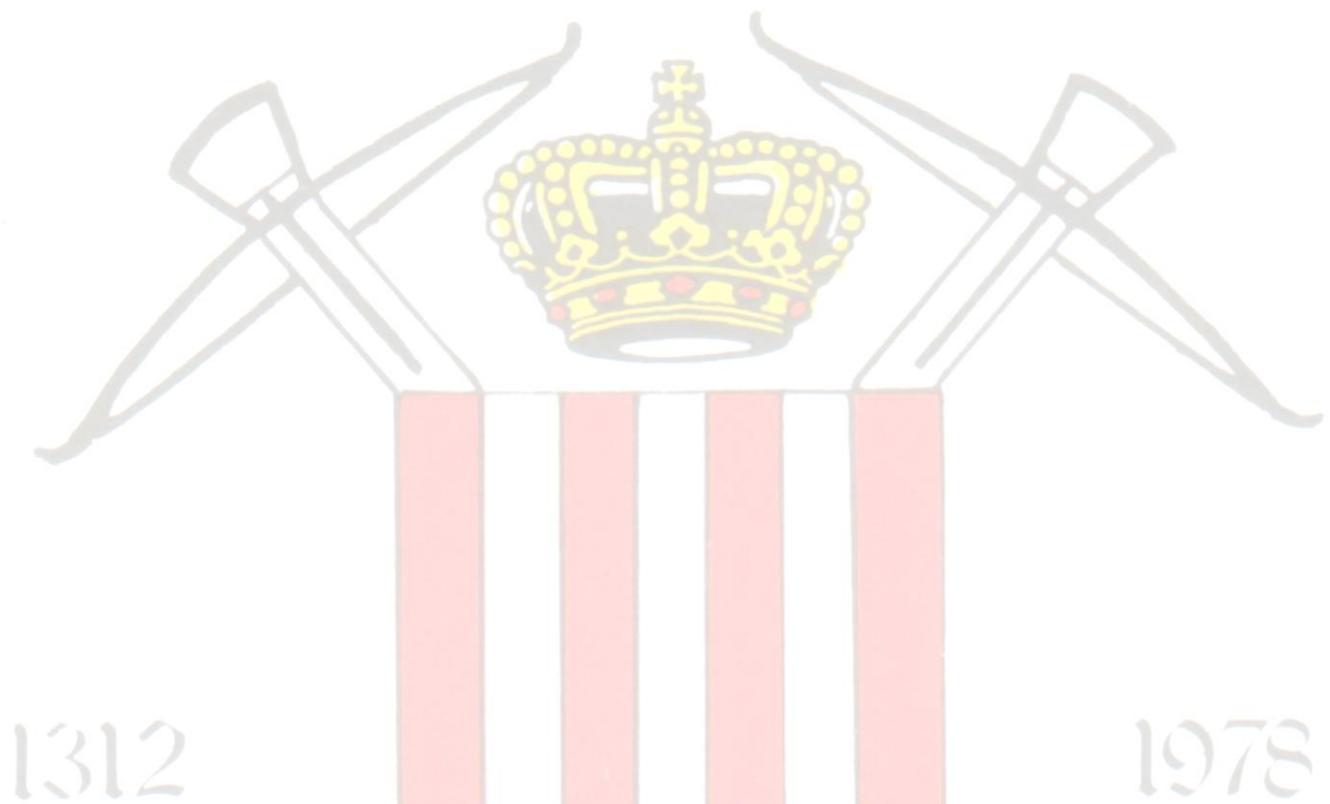
Les membres tireurs, inscrits sur la liste communiquée annuellement par le Conseil d'Administration à la fédération régionale (URA), sont couverts par l'assurance de celle-ci pour les activités qu'elle organise.

Art. 40

Le nouveau local de la Gilde situé chaussée de la Libération 30/1 à Grez-Doiceau comportera des caméras de surveillance. Un logo à l'entrée du local le signalera. Une caméra de surveillance ne pouvant jamais être utilisée en cachette ou en secret, la personne filmée doit donner son accord préalable. Le fait qu'elle accepte d'entrer dans un lieu où un pictogramme l'avertit de la présence d'une caméra tient lieu d'autorisation.

Titre 10 : Divers

Le présent règlement d'ordre intérieur a été approuvé par l'assemblée générale réunie à Grez-Doiceau le **26 janvier 2017**.



Journal trimestriel : « A Comme »

Site Internet : www.arbaletrier.be

Email : info@arbaletrier.be

Facebook : [arbaletriers.degrezdoiceau](https://www.facebook.com/arbaletriers.degrezdoiceau)

Chaussée de la Libération, 30/1

B 1390 - Grez-Doiceau (Belgique)

Compte BNP Paribas Fortis : BE17 2710 1307 45

BIC – GEBABEBB

N° Entreprise – 0424.488.826